

Date :
02/10/2000

Origine :
DRP
ENSM

Réf. :
DRP n° 29/2000
ENSM n 42/2000
 n /
 n /

Mme et MM. les Directeurs
des Caisses régionales d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie

MMES et MM. les Médecins conseils régionaux

MMES et MM. les Médecins conseils chefs de service
des échelons locaux du service médical
M. le Médecin Chef de la Réunion

Pour attribution

Plan de classement :

26

Titre :

Codification des maladies professionnelles.

Résumé :

Modification de la codification des tableaux de maladies professionnelles n 25,
n 70 bis et n 70 ter suite à la révision de ces tableaux par le décret
n 2000-214 du 7 mars 2000.

Modification de la codification des tableaux de maladies professionnelles n 30,
n 30 bis, n 44 et n 44 bis suite à la révision de ces tableaux par le décret
n 2000-343 du 14 avril 2000.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DRP 39/98

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DRP - Frédéric Gudin du Pavillon

ENSM - Dr Odile Vandenberghe

Téléphone :

01.45.38.60.30

01.42.79.33.27

@

Direction des Risques Professionnels

02/10/2000

Mme et MM. les Directeurs
des Caisses régionales d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale

Origine :
DRP
ENSM

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie

MMES et MM. les Médecins conseils régionaux

MMES et MM. les Médecins conseils chefs de service
des échelons locaux du service médical
M. le Médecin Chef de la Réunion

Pour attribution

N/Réf. : DRP n° 29/20000 – ENSM – n° 42/2000.

Objet : Codification des maladies professionnelles.

A. Décret n° 2000-214 du 7 mars 2000

Je vous informe, par la présente circulaire, de la publication au Journal officiel de la République française, le 9 mars 2000, du décret 2000-214 du 7 mars 2000, ci-joint, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

Ce décret révisé et complète les tableaux de maladies professionnelles suivants :

- n° 25 *Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice ;*
- n° 70 *Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés ;*
- n° 70 bis *Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt ;*
- n° 70 ter *Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage ;*

Le tableau n° 25 bis *Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre* est abrogé.

A.1 Le tableau n° 25 *Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice* est complété par le décret ; la codification de ce tableau est dorénavant la suivante :

025A	A	J62X	Silicose, pneumoconiose du houilleur, schistose, talcose, kaolinose, graphitose, autres pneumoconioses
025A	A	I500	Insuffisance ventriculaire droite caractérisée
025A	A	J65X	Tuberculose ou autre mycobactériose
025A	A	J984	Nécrose cavitaire aseptique
025A	A	B441	Aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie
025A	A	J93X	Pneumothorax spontané
025A	A	J851	Suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique
025A	A	J960	Insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé
025A	B	M340	Sclérodermie systémique progressive
025A	C	J841	Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive d'apparence primitive
025A	C	J961	Insuffisance respiratoire chronique caractérisée et cœur pulmonaire chronique
025A	D	M051	Lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan Colinet)

Afin de conserver une cohérence dans la codification des maladies professionnelles mise en place par la circulaire DRP n° 39/98 du 18 décembre 1998, je vous demande de bien vouloir procéder aux transpositions de codification décrites ci-dessous :

Anciens codes				Nouveaux codes		
025B	A	M340	devient	025A	B	M340
025A	A	J991	devient	025A	B	M340
025A	A	M051	devient	025A	D	M051

Les autres codes du tableau qui existaient déjà restent inchangés ; les codes 025ACJ841 et 025ACJ961 sont de nouveaux codes.

En ce qui concerne l'agent causal associé aux syndromes considérés par le nouveau tableau de maladies professionnelles n°25, il ne change pas et son code demeure le 31160 *silice sable (poussières)* pour tous les syndromes.

Ce texte modifie certains délais de prise en charge et introduit dans le tableau des durées d'exposition au risque suivant les pathologies (cf. annexe) lesquelles étaient fixées uniformément à 5 ans en application des dispositions de l'ancien article D.461-13 du Code de la sécurité sociale.

A.2 Le tableau n° 70 Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés est complété par le décret ; la codification de ce tableau est dorénavant la suivante :

070A	A	L23X	Lésions eczématiformes
070A	A	J30X	Rhinite
070A	A	J450	Asthme ou dyspnée asthmatiforme
070A	A	J961	Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique

Les codes 070AAJ450 ET 070AAJ30X restent inchangés ; les codes 070AAJ961 et 070AAL23X sont de nouveaux codes.

En ce qui concerne les agents causaux associés aux syndromes considérés par le nouveau tableau de maladies professionnelles n°70, les codes sont les suivants :

Code	Libellé de l'agent causal
1C045	Cyanure de cobalt
1CO00	Composés inorganiques et alliages du cobalt
1CO01	Cobalt
1CO20	Sels de cobalt non désignés par ailleurs
1CO21	Fluorure de cobalt
1CO22	Chlorure de cobalt
1CO23	Nitrate de cobalt
1CO24	Sulfate de cobalt
1CO25	Sulfure de cobalt
1CO26	Phosphate de cobalt
1CO27	Carbonate de cobalt
1CO28	Arsenite de cobalt
1CR32	Chromate de cobalt
2J102	Oxalate de cobalt

Chacun de ces agents causaux s'applique à chacun des syndromes du nouveau tableau de maladies professionnelles n° 70.

A.3 Le tableau n° 70 bis Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt est créé par le décret en complément de la modification du tableau n° 70 ; la codification de ce tableau est dorénavant la suivante :

070B	A	R05X	Syndrome respiratoire irritatif à type de toux ou de dyspnée
070B	A	J638	Broncho-alvéolite aiguë ou subaiguë avec signes généraux
070B	A	J841	Fibrose pulmonaire diffuse
070B	A	J18X	Infection pulmonaire
070B	A	I500	Insuffisance ventriculaire droite

Afin de conserver une cohérence dans la codification des maladies professionnelles mise en place par la circulaire DRP n° 39/98 du 18 décembre 1998, je vous demande de bien vouloir procéder aux transpositions de codification décrites ci-dessous :

Anciens codes				Nouveaux codes		
070A	A	R05X	devient	070B	A	R05X
070A	A	J688	devient	070B	A	R05X
070A	A	J841	devient	070B	A	J841
070A	A	J18X	devient	070B	A	J18X
070A	A	I50X	devient	070B	A	I500

Le code 070BAJ638 est un nouveau code.

En ce qui concerne les agents causaux associés aux syndromes considérés par le nouveau tableau de maladies professionnelles n°70 bis, les codes sont les suivants :

Code	Libellé de l'agent causal
31146	Métaux durs, carbures métalliques (tungstène, cobalt) (poussières)
1CO00	Composés inorganiques et alliages du cobalt

Chacun de ces agents causaux s'applique à chacun des syndromes du nouveau tableau de maladies professionnelles n° 70 bis.

A.4 Le tableau n° 70 ter Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation des poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage est créé par le décret en complément de la modification du tableau n° 70 ; la codification de ce tableau est dorénavant la suivante :

070T	A	C34X	Cancer broncho-pulmonaire primitif
------	---	------	------------------------------------

Il s'agit d'un nouveau code qui n'existait dans l'ancien tableau n° 70.

En ce qui concerne les agents causaux associés aux syndromes considérés par le nouveau tableau de maladies professionnelles n°70 ter, les codes sont les suivants :

Code	Libellé de l'agent causal
31146	Métaux durs, carbures métalliques (tungstène, cobalt) (poussières)
1CO01	Cobalt

Chacun de ces agents causaux s'applique au syndrome du nouveau tableau de maladies professionnelles n° 70 ter.

B. Décret n° 2000-343 du 14 avril 2000

Je vous informe également, par la présente circulaire, de la publication au Journal officiel de la République française, le 21 avril 2000, du décret 2000-343 du 14 avril 2000, ci-

joint, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

Ce décret modifie les tableaux de maladies professionnelles suivants :

- n° 30 *Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante* ;
- n° 30 bis *Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante* ;
- n° 44 *Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer* ;
- n° 44 bis *Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer*.

B.1 Le tableau n° 30 *Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante* est modifié par le décret des deux façons suivantes :

Le décret modifie le libellé du syndrome 030ABJ929 du paragraphe B du tableau de maladies professionnelles n° 30 qui devient :

030A	B	J929	Epaississement de la plèvre viscérale
------	---	------	---------------------------------------

Ce syndrome était anciennement appelé Epaississements pleuraux bilatéraux.

Ce décret ne modifie en rien la codification des syndromes déjà existants.

Par ailleurs ce décret modifie également les délais de prise en charge des différentes pathologies de ce tableau en introduisant pour certaines une durée d'exposition :

Désignation des paragraphes (§) du tableau n° 30	Ancien délai de prise en charge	Nouveau délai de prise en charge
§ A : Asbestose	20 ans	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)
§ B : lésions pleurales bénignes et plaques calcifiées ou non péricardiques ou pleurales	20 ans	40 ans
pleurésie exsudative	20 ans	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)
épaississement de la plèvre viscérale	20 ans	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)
§ C dégénérescence maligne broncho-pulmonaire...	35 ans	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)
§ D mésothéliome malin primitif...	40 ans	40 ans
§ E autres tumeurs pleurales primitives	40 ans	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)

Enfin, le décret complète le tableau n° 30 en ajoutant en tête de la colonne présentant la liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies la mention : « cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux paragraphes A, B, C, D et E. »

B.2 Le tableau n° 30 bis *Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante* est modifié par le décret pour le délai de prise en charge de ce tableau :

Désignation du paragraphe (§) du tableau n° 30 bis	Ancien délai de prise en charge	Nouveau délai de prise en charge
Cancer broncho-pulmonaire primitif	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)

B.3 Le tableau n° 44 *Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer* est modifié. Le décret porte le délai de prise en charge de 5 à 35 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans :

Désignation des paragraphes (§) du tableau n° 44	Ancien délai de prise en charge	Nouveau délai de prise en charge
§ A : Sidérose et § B : Complication cardiaque	5 ans (sous réserve des dispositions du décret pris en exécution de l'article L. 461-7 du code de la sécurité sociale)	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)

B.4 Le tableau n° 44 bis *Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer* est modifié par le décret pour le délai de prise en charge des pathologies :

Désignation des paragraphes (§) du tableau n° 44	Ancien délai de prise en charge	Nouveau délai de prise en charge
Cancer broncho-pulmonaire primitif associé à une sidérose.	30 ans	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)

C. Impact des décrets sur le contenu des outils de codification

Afin de faciliter le travail de codification des maladies professionnelles, les fichiers vous seront transmis par la messagerie HERMES ; il s'agit des fichiers suivants :

- MPCOD.XLS ;
- MPAGEN.XLS ;
- CAUSMP.XLS ;
- MPTRD.XLS.

Ces fichiers seront également utiles pour la mise à jour de l'outil COD 2000 dorénavant appelé RAMSES (repérage des agents, maladies, syndromes, emplois et situation de travail).

Le Directeur
des Risques professionnels

Gilles Evrard

Le Médecin Conseil national

Professeur Hubert Allemand

ANNEXE

**Publications au Journal officiel de la République française
des décrets du 7 mars et 14 avril 2000
modifiant les tableaux de maladies professionnelles**